

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL »
ledit recours enregistré le 5 septembre 2007 sous le n° 3554 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Nord
en date du 28 juin 2007
refusant d'autoriser l'extension d'un magasin de commerce alimentaire de type « maxidiscompte » de
299 m² de surface de vente, exploité sous l'enseigne « LIDL », afin de porter sa surface de vente à
850 m² à TETEGHEM ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Nord ;

Après avoir entendu :

M. Etienne COULIER, responsable expansion de la SNC « LIDL » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 8 minutes en voiture du site d'implantation du projet comportait, selon le recensement de 1999, une population de 66 910 habitants soit une progression de 3,70 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur les années 2004 à 2006 et portant sur trois des quatre communes de la zone de chalandise isochrone, font apparaître une diminution de 1,76 % de la population ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est constitué d'un hypermarché d'une surface de vente de 8 550 m², de 11 supermarchés totalisant une surface de vente de 12 964 m², d'une supérette de 380 m² de surface de vente ; que cet équipement est complété par 160 commerces alimentaires de moins de 300 m² de surface de vente.
- CONSIDÉRANT** qu'après la prise en compte des projets autorisés et non encore réalisés et du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, dans la zone de chalandise, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que, toutefois, l'impact du projet serait limité sur le niveau de ces densités et si l'on tient compte de la densité spécifique des magasins de type « maxidiscompte » qui, après réalisation du projet, serait inférieure dans la zone de chalandise à la moyenne de référence nationale ;
- CONSIDÉRANT** que les rendements réalisés lors des exercices précédents par le magasin « LIDL », objet de la présente demande, sont largement supérieurs à ceux constatés dans des magasins de même nature et de surface équivalente, alors que le taux d'emprise, après la réalisation du projet, resterait limité ; que dans ces conditions le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'équilibre entre les différentes formes de commerces ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que ce projet d'extension améliorerait le confort d'achat et les conditions de travail des employés et qu'il est de nature à conforter l'offre de proximité sans porter atteinte à l'activité des commerces locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SNC. « LIDL » est donc autorisé.
- En conséquence est accordée à la SNC « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 551 m² d'un magasin à prédominance alimentaire de type « maxidiscompte » de 299 m² à l'enseigne « LIDL » portant sa surface de vente à 850 m², à TETEGHEM (Nord).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères